

INFO agricole

AVEC LES EXPERTS-COMPTABLES

ÉDITÉ PAR LA FÉDÉRATION DES CENTRES
DE GESTION AGRÉÉS AGRICOLES
TRIMESTRIEL - SEPTEMBRE 2022 - N° 170

ΩMEGA²

Organisme MixtE de Gestion Agréé
des Gaves et de l'Adour

49, avenue Trespoey - CS 19137
64052 PAU Cedex 9
Tél. 05 59 30 85 60



Examen de conformité fiscale : Le choix de la tranquillité fiscale

- EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE : LE CHOIX DE LA TRANQUILLITÉ FISCALE
- LE BIO EN CRISE DE CROISSANCE ?
- SUICIDE EN AGRICULTURE : DU CINÉMA À LA POLITIQUE PUBLIQUE
- ACTUALITÉ PRATIQUE DE LA MISE À DISPOSITION DU BAIL RURAL

- INSTALLATION-SUIVI À MI-PARCOURS (SUITE D'INFO AGRICOLE N°169)
- DES TESTS PCR EN AGRICULTURE POUR TRAITER MIEUX EN TRAITANT MOINS
- LE CHANVRE : UNE CULTURE...EN DEVENIR !

3 Infos en bref

Fiscalité

4 EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE : LE CHOIX DE LA TRANQUILLITÉ FISCALE

Sociétal

7 LE BIO EN CRISE DE CROISSANCE ?

Social

10 SUICIDE EN AGRICULTURE : DU CINÉMA À LA POLITIQUE PUBLIQUE

Juridique

12 ACTUALITÉ PRATIQUE DE LA MISE À DISPOSITION DU BAIL RURAL

Installation

15 INSTALLATION-SUIVI À MI-PARCOURS (SUITE D'INFO AGRICOLE N°169)

Innovation

16 DES TESTS PCR EN AGRICULTURE POUR TRAITER MIEUX EN TRAITANT MOINS

Production

18 LE CHANVRE : UNE CULTURE... EN DEVENIR !

Directeur de la publication: Céline DUPUIS MOREUX**Comité de lecture:** Rémy TAUFOR - Président, Jean-Paul HUMBRECHT, Laurent LEPRINCE, Philippe DONOSO, Véronique DÉAUD

Responsable du comité de lecture: Jacques LOGEROT

Édité par la F.C.G.A.A.

Abonnement annuel: 18,61€ HT

Prix au numéro: 3,82 € HT

Dépôt légal: 3^e trimestre 2022

ISSN Q764 - 4396

Fabrication: Calligraphy Print - Châteaubourg (35)**N° Commission Paritaire:** 0416G87882**Crédits photographiques:**

Couverture © Fabrice Michaud / Panther Media / GraphicObsession • Page 4 © Martin Barraud / Caia Images / GraphicObsession • Page 7 © Stéphane Ouzounoff / Photononstop • Page 9 © Philippe Turpin / Photononstop • Page 10 Édouard Bergeon sur le tournage du film "Au nom de la terre" • Page 12 © Eric Teissedre / Photononstop • Page 13 © Juan-Carlos Muñoz / Biosphoto • Page 14 © Pascal Deloche / Godong / Photononstop • Page 15 © Claudius Thiriet / Biosphoto Page • 16 © Jérémie Brusini • Page 18 © Clive Schauptmeyer / Design Pics / Photononstop

Ce numéro a été tiré à 31 700 exemplaires

L'ART DU COMPROMIS

Nous voici maintenant plongés dans une situation inédite pour la Cinquième République : un président fraîchement réélu et une Chambre des députés sans majorité absolue ! Assurément, les pères fondateurs n'avaient pu imaginer telle configuration, inédite aussi dans nos démocraties occidentales, du fait de la présence des deux pouvoirs forts établis, mais pouvant très bien se neutraliser réciproquement et engendrer un immobilisme ravageur.

Les extrêmes en seront pour leurs frais ; ils s'apercevront très vite que leurs positions radicales et leurs programmes irréalistes n'auront aucune chance de se réaliser dans une politique de compromis, car c'est bien pourtant dans cette voie que nous devons nous diriger.

En grands sceptiques que nous sommes – et il faut ranger les nombreux abstentionnistes dans cette catégorie – nous devons maintenant imaginer notre maison commune, appelée France, devant réaliser une espèce d'optimisation entre différents projets pour réaliser le plus grand bénéfice pour tous : on pourrait l'appeler le **Plus Grand Commun Multiple**, mais cela reste une notion inédite, même pour les mathématiciens.

Notre secteur d'activité, l'agriculture, se trouve fortement chahuté dans cet environnement inédit et confronté à des renchérissements importants des intrants divers. Pire encore, des secteurs entiers de production bio se trouvent limités dans leur développement par un marché qui apparaît brutalement en régression en ces temps où le pouvoir d'achat devient prédominant pour une large part de la population française.

Dans ce métier nous savons cependant par expérience que mettre tous ses œufs dans le même panier n'est jamais la bonne solution et que définir, par exemple, un bon assolement revient à rechercher le compromis entre des facteurs parfois antagonistes.

L'agriculteur est un maître du compromis et muni de son bon sens légendaire il sait, plus que tout autre, que l'on ne peut récolter ce que l'on a semé et que le partage des fruits se fait **après** la récolte. On peut discuter sûrement de sa répartition, mais en parler avant celle-ci revient à mettre la charrue avant les bœufs et oublier que le plus important est justement d'assurer et provoquer cette récolte. Cette notion est universelle et valable pour tous les secteurs d'activité.

La transition écologique et énergétique est nécessaire et urgente. Le monde agricole doit relever un défi inédit et pour lequel toutes les nouvelles armes et des moyens importants seront nécessaires. La révolution chimique a conditionné les dernières décennies : son abandon progressif relèvera aussi du compromis lorsqu'il faudra fédérer et associer des notions et pratiques pouvant, à ce jour, paraître antagonistes.

C'est à cette condition que la tâche pourra être réalisée.

Jean-Paul HUMBRECHT

MARCHÉ FONCIER 2021
RECUL DU PRIX DES TERRES

En 2021, le prix moyen des terres et prés libres se replie à 5 940 € par ha, soit une baisse de 2,3 % par rapport à 2020. Celui des terres et prés loués a connu un léger ralentissement (- 0,4 %), avec un prix moyen à l'hectare de 4 910 euros.

Du côté des vignes, le prix moyen poursuit une pente ascendante, à l'exception des vignes AOP dans leur ensemble (- 1,7 % à 147 900 euros/ha) : vignes à eaux-de-vie AOP : + 5,8 % à 58 600 euros/ha, vignes hors AOP : + 3,4 % à 15 000 euros/ha.

Source : Fnsafer

DÉCÈS DU CHEF D'EXPLOITATION
VERSEMENT D'UN CAPITAL DÉCÈS
AUX FAMILLES

Depuis le 1^{er} janvier 2022, en cas de décès d'un non-salarié agricole (chef d'exploitation, aide familial, conjoint collaborateur) après une maladie, un accident de la vie privée, la famille bénéficie d'un capital décès forfaitaire d'un montant de 3 538,03 euros pour 2022. Il est attribué en priorité aux ayants droit à la charge effective, totale et permanente du défunt au jour de son décès. En présence de plusieurs bénéficiaires prioritaires, le capital est versé dans l'ordre suivant : à l'époux ou au partenaire pacsé, aux enfants, aux ascendants et à défaut, à toute personne qui était à charge au jour du décès. Cette mesure s'applique aux décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2022 et à condition que l'assuré ait été affilié à la MSA depuis au moins un an.

Dans un délai de deux mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès, la caisse de MSA assurant la prise en charge des frais de santé adresse aux ayants droit connus les informations nécessaires pour l'attribution du capital décès.

Source : Décret n°2022-772 du 29 avril 2022 publié au Journal officiel du 3 mai 2022

PLAN DE RÉSILIENCE
DÉPOSER UN DOSSIER PEC

Les entreprises du secteur de l'agriculture, de la forêt, les entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture fortement impactées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ont jusqu'au 1^{er} octobre 2022 pour demander une prise en charge de leurs cotisations sociales.

La PEC se fera sur la base des trois critères cumulatifs suivants :

- être affilié à un régime de protection sociale agricole,
- avoir des difficultés de trésorerie conjoncturelles,
- être affecté par la hausse des coûts des intrants d'au moins 50 % au cours d'une période comprise (en tout ou partie) entre le 01/03/2022 et le 30/09/2022 au plus tard par rapport :

> Soit aux coûts supportés sur les mêmes postes de dépenses sur la même période de l'année 2021,

Retrouvez toutes les actualités de la semaine sur le site de la FCGAA : <https://www.fcga.fr/extranet/actualites.html>
Pour y accéder n'hésitez pas à demander les codes d'accès à votre OGA.

> Soit aux coûts supportés sur les mêmes postes de dépenses sur la totalité de 2021, rapportés à la durée de la période prise en compte.

Le surcoût peut être constaté pour chacun des postes de dépenses suivants : carburant, engrais, gaz, électricité, alimentation animale et/ou emballage. Le demandeur peut en renseigner d'autres dès lors qu'il apporte les justificatifs nécessaires. Le montant d'aide accordé est égal à 30% des surcoûts constatés, plafonné à 3 800 € par entreprise ; la PEC s'applique en priorité sur les cotisations sociales dues au titre de 2022.

Le poste de dépenses « alimentation animale » ne peut être renseigné si l'exploitant a demandé l'aide « surcoûts alimentation animale » également prévue par le Plan de résilience. Un éleveur peut bénéficier des deux dispositifs s'il fait valoir dans le cadre de la PEC l'existence de surcoûts sur d'autres postes de dépenses (par exemple les engrais). Le montant cumulé des deux aides doit être compatible avec le plafond prévu par l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne.

Contactez votre OGA pour vous accompagner dans vos démarches.

Source : Instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2022-445 du 15 juin 2022 publiée au Bulletin officiel du 16 juin 2022

PRISE EN CHARGE DES PRIMES
D'ASSURANCE RÉCOLTE
PAS D'ÉVOLUTION EN 2022

Pour l'année 2022, le taux de prise en charge des primes ou cotisations d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques est de 65 % pour le niveau « socle » et pour les contrats par groupe de culture « prairies », et de 45 % pour le niveau de garantie « complémentaire optionnel ».

Face à la multiplication des aléas météorologiques liés au changement climatique (sécheresses répétées, gels tardifs, grêle...), la loi portant réforme du système d'assurance récolte et dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2023 devrait rendre la couverture contre les risques climatiques plus accessible.

Source : Arrêté du 17 juin 2022 publié au Journal officiel du 21 juin 2022

ORIGINE DU MIEL
CE QUI A CHANGÉ AU 1^{ER} JUILLET 2022

Depuis le 1^{er} juillet, les mélanges de miels conditionnés en France doivent indiquer le nom des pays d'origine sur l'étiquette. L'objectif est de renforcer l'information du consommateur. Ainsi, si le miel est originaire de plus d'un État membre de l'Union européenne ou de plus d'un pays tiers, les pays d'origine où le miel a été récolté doivent être indiqués sur l'étiquette.

Source : Décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 publié au Journal officiel du 6 avril 2022

EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE : LE CHOIX DE LA TRANQUILLITÉ FISCALE

L'examen de conformité fiscale (ECF), créé par décret le 13 janvier 2021, permet aux entreprises, qui le souhaitent, de sécuriser leurs pratiques fiscales.

Ce dispositif novateur et protecteur s'inscrit dans le prolongement des mesures relatives au « Droit à l'erreur » mises en place par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, dite loi ESSOC.

Par cette loi, le législateur a inscrit dans les textes le principe essentiel de confiance dans les relations entre les usagers (particuliers comme entreprises), et l'administration fiscale.

L'examen de conformité fiscale (ECF) est donc un outil à la disposition des entreprises qui veulent s'assurer de la bonne application des règles fiscales et d'accroître leur sécurité en matière fiscale.

1 | EST-CE VRAIMENT INTÉRESSANT ? FAUT-IL DEMANDER LA RÉALISATION D'UN ECF ?

Certains diront que cette prestation revient à payer son propre contrôle fiscal, d'autres qu'elle est inutile dès lors qu'une entreprise a confié sa comptabilité à un professionnel...

À cela il est facile de rétorquer non !

Le parallèle peut être fait avec les automobilistes (les entreprises), qui doivent faire vérifier par un contrôleur technique (le prestataire) leurs véhicules régulièrement, et ce malgré l'entretien régulier réalisé par un professionnel (le cabinet comptable), afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des tiers (administration fiscale, banque, associés...).

2 | MAIS AU FAIT, EN QUOI CONSISTE L'ECF ?

L'ECF est un contrôle préventif réalisé par un prestataire de confiance sur 10 points d'audit, définis par

arrêté et considérés comme les points fiscaux les plus fréquemment contrôlés.

Il ne s'agit pas d'un contrôle fiscal, ni d'une revue d'ensemble et encore moins d'une validation du résultat fiscal.

Par exemple, l'abattement jeune agriculteur, la dotation pour épargne de précaution (DEP), ou encore les plus-values, ne seront pas étudiés dans le cadre de l'ECF.

Les points examinés, présentés dans l'encadré ci-dessous, sont définis par un cahier des charges prévu par la loi ; il précise les modalités de conduite de l'ECF pour chaque point du chemin d'audit et détermine les obligations du prestataire.

L'examen porte sur un exercice fiscal et fait l'objet d'un compte rendu de mission rédigé par le prestataire, qui sera transmis à l'administration fiscale.

3 | QUELS AVANTAGES POUR LES ENTREPRISES ?

Choisir l'ECF, c'est envoyer un signal positif à l'administration, c'est manifester sa volonté d'entrer dans une relation de confiance avec elle, en faisant preuve de transparence et de civisme fiscal, voire de démarche citoyenne.

Ainsi, les entreprises qui choisissent l'ECF, bénéficieront :

- D'une réduction du risque de contrôle fiscal et une plus grande sérénité quotidienne ; la « peur » du contrôle fiscal n'a plus lieu d'être,
- De l'opportunité de corriger les éventuelles anomalies détectées par le prestataire ; mieux vaut prévenir que guérir !

QUELS SONT LES 10 POINTS VÉRIFIÉS LORS D'UN ECF * ?



- 1 LA CONFORMITÉ COMPTABLE**
Le Fichier des Écritures Comptables (FEC) produit par votre logiciel de comptabilité est-il bien conforme aux exigences de l'Administration ?
- 2 LA QUALITÉ COMPTABLE**
La comptabilité respecte-t-elle les principes comptables ou présente-t-elle des anomalies ?
- 3 LA CONFORMITÉ DE LA CAISSE**
Le logiciel de caisse utilisé est-il conforme et certifié ?
- 4 LE MODE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS**
Les règles sur les délais et mode de conservations des documents sont-ils respectés ? Une procédure d'archivage est-elle en place ?
- 5 LES RÉGIMES D'IMPOSITION (TVA et RESULTAT)**
Les régimes d'imposition appliqués sont-ils bien ceux qui vous sont applicables ? Les obligations liées à ces régimes sont-elles respectées ?
- 6 LES AMORTISSEMENTS**
Sont-ils valablement déterminés ? Les préconisations fiscales sont-elles suivies ?
- 7 LES PROVISIONS**
Les provisions comptabilisées sont-elles justifiées et leurs traitements fiscaux appropriés ?
- 8 LES CHARGES À PAYER**
Sont-elles valablement déterminées ?
- 9 LE TRAITEMENT DES CHARGES EXCEPTIONNELLES**
Les charges exceptionnelles comptabilisées sont-elles justifiées et déductibles du résultat ?
- 10 CONTRÔLE DE LA TVA**
Les taux et les règles d'exigibilité sont-ils correctement appliqués ?

L'ENTREPRISE DOIT ÊTRE RASSURÉE :
LE CONTRÔLE EST PREVENTIF ET PERMET DE DÉTECTER ET
CORRIGER D'ÉVENTUELLES ANOMALIES.

*Les questions sont données à titre d'exemple et ne sont pas exhaustives.

Publication Agri-Gestion 12/11

Et si malgré tout, l'entreprise est quand même contrôlée, elle profitera de deux garanties supplémentaires, sous réserve d'être de bonne foi :

- D'une absence de pénalité et d'intérêt sur les points examinés et jugés comme valides en cas de redressement ;
- Du remboursement des honoraires payés au prestataire sur le point validé : si l'entreprise fait l'objet d'un redressement sur un ou des points considérés comme valides par le prestataire.

L'ECF valorise également les entreprises auprès des tiers, que ce soient les banques, un nouvel associé... Il peut, par exemple, être utilisé comme argument dans le cadre d'une transmission ; l'acquéreur est rassuré.

4 | QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UN ECF ?

Toutes les entreprises (individuelle ou société), quels que soient leur chiffre d'affaires ou leur régime d'imposition (micro/BA/BIC/BNC/IS) ayant une activité professionnelle.

5 | QUI SONT LES DIFFÉRENTS PRESTATAIRES ?

Les Organismes de Gestion Agréés (OGA), les cabinets d'expertise-comptable, d'audit ou les cabinets d'avocat peuvent proposer cette prestation.

L'entreprise peut se rapprocher d'un ou plusieurs prestataires pour connaître les modalités de contrôles et tarifs avant de faire son choix.

Elle n'est pas obligée d'être adhérente ou cliente du prestataire pour contractualiser avec lui.

Par exemple, un exploitant individuel adhérent à

un OGA et qui est associé dans une autre entreprise non adhérente, peut demander à son OGA de réaliser l'ECF de ses deux structures.

L'ECF s'inscrit dans la continuité des missions actuelles des OGA, garantissant un œil extérieur et bienveillant.

Si l'Organisme de Gestion Agréé est choisi comme prestataire, l'entreprise ne sera pas seule face aux demandes de documents.

Les OGA ont souhaité préserver leur lien historique et leur complémentarité avec les cabinets d'expertise-comptable, qui resteront souvent le principal interlocuteur de l'OGA.

Certains cabinets comptables ne proposent pas directement cette mission à leur client et préfèrent bâtir un partenariat avec un OGA.

Quel que soit le prestataire choisi, l'indépendance et le secret professionnel sont assurés.

6 | L'ECF EST UNE PRESTATION CONTRACTUELLE, MAIS QUEL EST SON COÛT ?

Ce dispositif est facultatif, l'entreprise devra signer une lettre de mission.

La tarification varie selon les prestataires. Elle est souvent différenciée en fonction de certains critères propres à chaque entreprise comme le chiffre d'affaires et/ou les régimes d'imposition.

Certains Organismes de Gestion Agréés proposent des tarifs proches des cotisations annuelles payées traditionnellement par leurs adhérents.

Si les points à contrôler sont définis par la loi, cette dernière n'encadre pas les prix de la prestation.

SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTES ÉTAPES :



Publication AGRA-GESTION (21)

7 | QUEL EST LE LIEN ENTRE EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE ET RÉDUCTION DU RISQUE DE CONTRÔLE FISCAL ?

La mission de prévention fiscale octroyée par l'administration fiscale aux OGA va disparaître à compter des exercices 2023.

Les contrôles effectués jusqu'à présent par les OGA soulageaient l'administration fiscale sur la population des très petites entreprises, et lui permettaient de concentrer ses moyens sur les autres types d'entreprises.

Qu'en sera-t-il demain ?

En parallèle de la suppression des contrôles réalisés par les OGA, s'ajoutent la baisse des effectifs de l'administration fiscale, le développement de l'intelligence

artificielle et du data mining (pratique qui consiste à analyser et à recouper toutes les informations).

Même si le texte ayant donné naissance à l'examen de conformité fiscale ne prévoit pas la suppression du contrôle fiscal, il est probable que les entreprises qui auront choisi la transparence, en se soumettant volontairement à l'examen de conformité fiscale, ne feront pas partie des dossiers éligibles aux contrôles.

À CE JOUR...

32 000 entreprises ont fait le choix de la tranquillité fiscale en bénéficiant d'un examen de conformité fiscale : et vous ?

Mélanie BOULANGER
AGRA-GESTION (21)

CONTRÔLE FISCAL : MYTHE OU RÉALITÉ ?

Évolution du nombre de contrôles fiscaux :

COUVERTURE DU TISSU FISCAL	2019	2020	2021
Le contrôle des professionnels			
Contrôles sur pièces des professionnels	137 095	104 586	112 759
Contrôles sur pièces des demandes de remboursement de crédit de TVA	132 723	125 076	135 535
Contrôles de la contribution à l'audiovisuel public ⁽¹⁾	58 122	20 133	432
Opérations du bureau suite à programmation	6 923	3 437	9 370
Opérations sur place suite à programmation	35 545	17 483	27 550
Instructions sur place des demandes de remboursement de crédit de TVA	3 051	1 255	2 561
Droits d'enquête (art. L. 80 F à L. 80 J du LPF)	1 358	495	647

⁽¹⁾ Consigne donnée aux services de suspendre le contrôle de la CAP des professionnels au titre de l'année 2021

L'année 2021 a été encore largement perturbée par des restrictions liées à la crise sanitaire.

La montée en puissance du contrôle ciblé :

	2018	2019	2020	2021	Objectif 2022
Part des contrôles ciblés par Intelligence Artificielle et data mining	13.85 %	21.95 %	32.49 %	44.85 %	50%

Source : DGFIP Cahier statistiques 2021



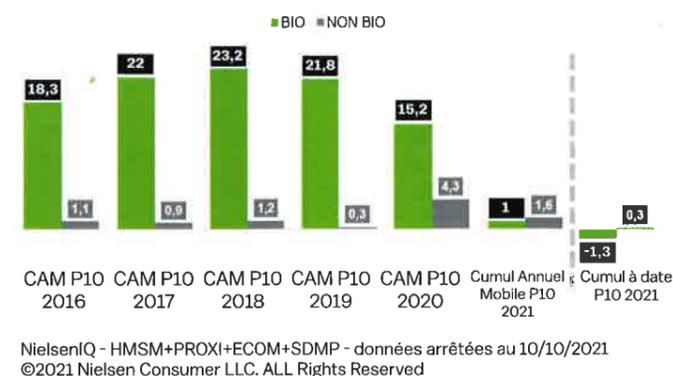
LE BIO EN CRISE DE CROISSANCE ?

Après des années florissantes, la consommation de produits bio a amorcé un recul en 2021 entraînant une surproduction d'œufs, de lait, de porcs et même de fruits et légumes. En cause : la concurrence du local et la baisse du pouvoir d'achat, notamment. De quoi mettre en péril la pérennité des fermes ?

La consommation de produits bio, qui connaissait des croissances à deux chiffres en supermarché ces dernières années, enregistre pour la première fois une baisse sensible en 2021. En effet, alors que les ventes étaient passées d'environ 4 milliards d'euros en 2011 à près de 13 milliards dix ans plus tard, l'année 2021 affiche (hors restauration) un recul de 1,3% par rapport à l'année précédente. Les produits dits « conventionnels » sont également à la peine avec une croissance de seulement 0,3% sur un an.

Cette contre-performance s'explique par trois indicateurs de consommation mal orientés. En 2021, le marché du bio n'a pas autant recruté qu'auparavant. Gagner des points de pénétration lorsque 9 foyers français sur 10 sont déjà acheteurs de bio devient plus difficile. Par ailleurs, la fréquence d'achat est restée stable à 28 actes/an quand elle gagnait chaque année deux à trois passages en caisse, contribuant largement à la dynamique des ventes. Enfin, le nombre de catégories achetées est lui aussi identique à l'an passé

% Évolution des ventes en chiffre d'affaires
HMSM+PROXI+ECOM+SDMP - PGC-FLS Conventionnels et Bio



(16), alors qu'il progressait habituellement de 3 à 4 catégories par an.

Le poids du bio dans les dépenses en produits de grande consommation des foyers français effectuées en grandes et moyennes surfaces s'est établi, en moyenne, à 5,1% en 2021¹, soit un repli de 0,1 point par rapport à l'année précédente. Il est en baisse chez les foyers modestes déjà sous-consommateurs (de 0,1 point à 3,1%), alors qu'il continue de progresser chez les ménages aisés (+0,4 point à 7,4%).

On notera également que la baisse des ventes est nettement plus marquée (-3,9%) pour la grande distribution généraliste qui représente aujourd'hui 53% du marché, alors qu'elle n'est « que » de 1,8% pour la distribution spécialisée bio qui compte pour 28% du marché. A contrario,

la valeur des achats progresse de 5,9% chez les artisans et les commerçants et de 7,9% pour les ventes

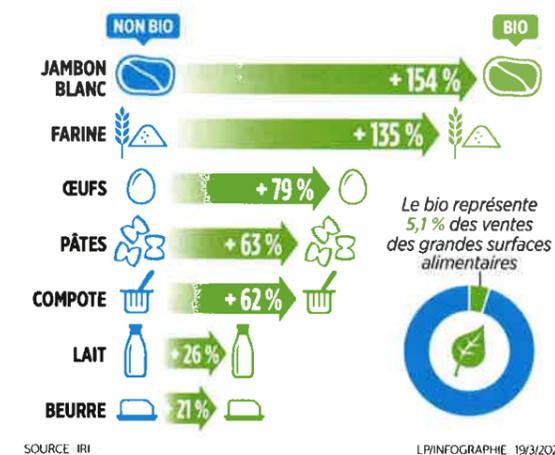
1. Source : Nielsen IQ HomeScan

directes. Ce dernier segment représente désormais à lui seul environ 12% des ventes de produits alimentaires bio.

On peut également noter que certains produits souffrent plus que d'autres. La baisse atteint en effet, en moyenne, 5% pour les produits laitiers, 4% pour les fruits et légumes et 2% pour l'épicerie et les viandes. À l'inverse, les ventes de vins se portent toujours bien avec une progression de 10% entre 2020 et 2021. Le décrochage est encore plus spectaculaire pour la farine (-18%), le beurre (-12%), le lait (-7%) ou les œufs (-6%). Ce recul important intervient après une année 2020 particulièrement atypique, avec des confinements pendant lesquels « les gens consommaient ce qui restait dans les rayons », dopant artificiellement le bio. Il s'explique également par un frein prix indéniable pour ces produits, en moyenne 50% plus chers que leurs homologues conventionnels. À l'heure où les consommateurs sont particulièrement préoccupés par l'évolution de leur pouvoir d'achat, les écarts de prix repris dans le graphique ci-dessous permettent de mieux comprendre les arbitrages réalisés, notamment par les ménages les plus modestes.

Bio en grandes surfaces : des différences de prix très variables

Écarts de prix relevés en super et hypermarchés en 2021



Autre explication, le développement d'offres plus économiques qui mettent en avant l'argument local, durable, équitable, ou « sans résidus de pesticides », ce dernier argument ayant longtemps été l'apanage des seuls produits bio...

Impulsé en 2017 par les Paysans de Rougeline avec leur première gamme de tomates et fraises « Zéro Résidu de Pesticides », ce label fédère aujourd'hui un collectif de 600 agriculteurs sur plus de 6 200 hectares. Des études récentes confirment que cette allégation est un critère de choix important pour près d'un quart des consommateurs et que 40 % d'entre eux sont même prêts à payer un peu plus cher (entre 10 et 30 centimes par kilo) un fruit ou un légume labellisé ZRP. Enfin, rappelons que « Zéro Résidu de Pes-

ticides » ne signifie pas pour autant « sans utilisation de pesticides », mais que l'obtention du label est liée à une garantie de résultat, pas uniquement de moyens. Paradoxalement, le succès de ce label doit donc beaucoup au bio qui a longtemps mis l'accent sur l'absence de pesticides dans son cahier des charges. Pour 61% des personnes interrogées, la principale raison de consommer bio reste la volonté de préserver sa santé, loin devant la préservation de l'environnement.

S'agissant du concept de « produit local », celui-ci n'étant pas défini dans le droit français, il dépend uniquement de la perception que s'en font les consommateurs. On admet toutefois que l'acte de consommation, ainsi que la ou les étapes de production du produit, doivent avoir lieu à une distance géographique considérée comme raisonnable par le consommateur, notion éminemment subjective.

À titre d'illustration, aux États-Unis, un produit alimentaire est considéré comme « local food » s'il est produit à moins de 640 km de son lieu de consommation, alors que pour le *National farmers' retail & market association* à Londres, cette distance ne doit pas être supérieure à 160 km. En France, la distance permettant de qualifier de « local » un produit alimentaire est également très variable. Pour la Ville de Paris, l'approvisionnement est considéré comme local si les aliments sont produits à moins de 250 km. Par contre, la métropole de Lyon considère que les produits locaux sont ceux issus d'exploitations agricoles situées à moins de 50 km seulement. Enfin, mentionnons que la démarche « *Le meilleur d'ici* » de la chaîne de supermarchés Casino garantit un approvisionnement à moins de 80 km du magasin, pour les producteurs, artisans ou TPE.

Pour conclure sur ce point, l'ADEME précise que « s'ils ont une influence plutôt positive sur l'environnement, la diversité des circuits courts de proximité, ainsi que le manque d'études complètes ne permettent pas d'affirmer que ceux-ci présentent systématiquement un meilleur bilan environnemental que les circuits longs, notamment en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ».

Depuis la dernière crise sanitaire, et dans un souci de réassurance du consommateur, outre les appellations « classiques » (Label Rouge, AOP, IGP, commerce équitable, AB, ...) de nombreuses « appellations », « labels », « allégations », ... ont fleuri, tant au niveau des enseignes de la grande distribution, que des industriels ou des producteurs. Il n'est que de citer le label « *Be Reizh* » ou « *Produit en Bretagne* », « *La Région du Goût* » pour le terroir d'Auvergne-Rhône-Alpes, « *Agriconfiance* » ou encore les 500 spécialités régionales regroupées depuis 1999 sous la marque « *Nos régions ont du Talent* » par E. Leclerc. Enfin, rappelons la création en 2018, sur le modèle du Nutriscore, de l'étiquette bien-être animal, par l'enseigne Casino, en

partenariat avec CIWF France² et deux organisations de protection animale.

Souvent moins chères que les produits bio, ces nouvelles offres séduisent de plus en plus des consommateurs au pouvoir d'achat en berne mais néanmoins toujours en quête d'authenticité, de simplicité et de « bien manger ». Le décalage grandissant entre l'offre et la demande se traduit donc « mécaniquement » par une forte pression sur les prix payés aux producteurs.

Parmi les plus touchées, la filière du lait bio qui doit aujourd'hui vendre une partie de sa production au prix du conventionnel, l'offre dépassant largement la demande. Ainsi, depuis août 2021 SODIAAL, la première coopérative laitière française, a mis en place un déclassement fixe de 10 % des volumes par élevage entraînant, pour les éleveurs concernés, une perte de plus de cent dix euros par mille litres déclassés. Par ailleurs, depuis février 2022 la coopérative propose aux producteurs qui acceptent de baisser volontairement leurs livraisons de 3 à 10 %, une prime de 113 €/1 000 litres sur le volume évité. En complément de ces mesures, la coopérative freine l'arrivée de nouveaux éleveurs. Elle a ainsi mis en pause les nouvelles conversions depuis 2021, « en dehors des projets d'installation de jeunes agriculteurs », précise le référent bio. Autre exemple, LACTALIS, le leader français des produits laitiers décline actuellement autour de 30% du lait bio qu'il collecte.



Outre le secteur laitier, ceux des œufs et du porc sont également en grande difficulté. Pour Éric

2. *Compassion In World Farming*

Guellaff, président de la section de l'œuf de l'Union des groupements de producteurs de viande de Bretagne « fin 2021, on estime qu'il y a, à l'échelle française, 10 à 15 % de poules pondeuses bio en trop par rapport aux besoins du marché ». En porc, en dépit du fait que 1 % seulement du cheptel national soit en bio « on est en pleine crise de surproduction », constate Laurent Guglielmi, à la tête d'une entreprise transformant 300 porcs bio par semaine, vendus dans des enseignes spécialisées. Du fait des tensions sur le pouvoir d'achat, « on voit bien que les clients ne sont plus chez Biocoop, ils sont chez Lidl ».

S'agissant des fruits et légumes, qui représentent 16% du total de la valeur des ventes de produits bio, la consommation a baissé de 10 % en volume entre octobre 2020 et 2021, alors que la tendance était jusqu'à présent plutôt dans le vert. Selon Laurent Grandin, président d'Interfel, de plus en plus de pommes bio ne trouvent pas de débouchés. Et d'ajouter « ... l'offre est soutenue, mais c'est la demande qui nous préoccupe. On est en train d'envoyer des producteurs dans le mur, comme on le constate aussi dans le secteur du lait et des œufs ». Il soulève par ailleurs un « problème d'identité » des produits issus de l'agriculture biologique, pointant le fait que « les ingrédients qui constituent la bio ne sont plus suffisants pour ouvrir la demande ».

En dépit de cette baisse brutale et parfois importante des prix payés aux producteurs, on ne constate pas, pour l'instant, d'abandons massifs de ce mode de production. En 2021, selon les chiffres de l'Agence Bio, sur les 58 720 producteurs certifiés, environ 4% seulement d'entre eux, soit 2 300, auraient quitté la bio, soit un pourcentage équivalent à celui constaté les années précédentes. « C'est un signal faible que nous regardons attentivement », note toutefois Laure Verdeau, directrice de l'Agence.

Au cours de la dernière décennie, la croissance spectaculaire du marché des produits bio a indirectement donné naissance à foison de « labels » concurrents. Ces derniers, moins exigeants au niveau du cahier des charges, donc moins chers et plus lisibles « Sans résidus de pesticides », « origine France garantie », « sans antibiotique », « sans conservateurs », ... séduisent de plus en plus de consommateurs. De plus, la récente envolée de l'inflation exerce une pression grandissante sur le pouvoir d'achat de consommateurs contraints à des arbitrages de plus en plus difficiles entre les différents postes de dépenses. Dans ce contexte morose, il est à craindre que le marché des produits bio stagne au cours des prochaines années et que la pression sur les prix payés aux producteurs s'accroisse, mettant en péril la pérennité de nombreuses exploitations, ou les contraignant à abandonner ce mode de production.

Alain BLOGOWSKY

SUICIDE EN AGRICULTURE : DU CINÉMA À LA POLITIQUE PUBLIQUE

Le film « Au nom de la terre » et les actions menées par les organismes agricoles ont provoqué, fin 2021, le lancement d'une politique publique nationale dédiée à la prévention du mal-être en agriculture. Son déploiement se poursuivra jusqu'en 2023, alors qu'un agriculteur continue à se donner la mort au quotidien, et trois salariés agricoles tous les cinq jours.

« Les gens vont nous prendre pour des fous ! » À la sortie de la projection du film « Au nom de la terre », en septembre 2019, à Rennes, l'éleveur Frédéric Masson, raconte s'être demandé ce que le grand public allait penser : « Quand même. Qui accepterait de vendre le fruit de son travail à perte ? ».

Aucun producteur de cinéma avant Christophe Rosignol, fils d'agriculteurs dans le Nord, n'avait jusqu'ici osé porter à l'écran, une histoire de paysan qui met fin à sa vie. Il a fallu la rencontre avec un autre enfant du milieu, le Poitevin Édouard Bergeon (à droite ci-dessus), marqué par le passage à l'acte, en 1999, de son père éleveur, pour que le défi soit relevé. Quatrième film français au box-office en 2019, le long-métrage a attiré près de deux millions de spectateurs. Porté par l'acteur Guillaume Canet, il a créé une onde de choc, et témoigné de l'intérêt du grand public pour le milieu agricole. La bascule s'est aussi produite en interne. La chappe de plomb qui entourait le fléau s'est faite plus lâche : « Avec ce film, les gens se sont rendu compte que nous n'étions pas de vilains croque-mitaines, commente Patrick Bougeard, ex-président de l'association nationale Solidarité Paysans. Deux mois après sa sortie, nous étions noyés sous les appels ».

1 | UNE PRISE DE CONSCIENCE TARDIVE

La parole ne s'est toutefois pas libérée en un film. Deux décennies d'actions menées par la MSA, les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles et les associations ont également contribué à lever l'omerta et à peser auprès du politique.

La mobilisation a commencé à donner des premiers résultats en mars 2011 : Bruno Le Maire, ministre de l'Agriculture, initie alors le premier plan national d'actions contre le suicide, en instaurant notamment des cellules pluridisciplinaires de prévention. Mais huit ans

plus tard, après la sortie d'« Au nom de la terre », la tension devient telle que l'alerte est relayée jusqu'au parlement, avec un premier débat initié par le sénateur RDSE (Rassemblement démocratique et social européen), Henri Cabanel, viticulteur dans l'Hérault. L'échange fait date. Une mission parlementaire est confiée dans la foulée par le Sénat à deux de ses élus, Françoise Férat et Henri Cabanel, une autre, ordonnée par le Premier ministre, est remise au député de la majorité, Olivier Damaisin.

La prise de conscience est jugée historique, mais tardive. « C'est un fait social ancien, dont on parle seulement depuis dix ans », résume le sociologue et chercheur à l'Inrae, Nicolas Deffontaines. Ses travaux montrent que depuis 1968, les agriculteurs présentent un risque de décès par suicide 1,5 fois plus élevé que dans le reste de la population. D'après les derniers chiffres de Santé publique France de 2015, le taux de décès par suicide en agriculture est désormais deux fois plus important que celui de la population française. 372 agriculteurs et 233 salariés se sont donné la mort en 2015.

2 | L'ALERTE EN DÉFAUT

Les facteurs de passage à l'acte ne se limitent pas aux difficultés économiques. Le fléau touche en grande majorité des hommes, en proie à des tensions familiales. Un risque accru de suicide s'observe aussi chez les agriculteurs qui viennent de cesser leur activité ou qui sont très isolés. Les personnes très engagées dans leur travail ne sont pas non plus épargnées, relève Nicolas Deffontaines. Santé publique France souligne d'autres facteurs de vulnérabilité comme les contraintes physiques, les larges amplitudes horaires, la dépendance aux fluctuations des aides européennes, aux contraintes environnementales et



climatiques, ainsi qu'aux événements sanitaires. Les parlementaires ajoutent dans leur rapport, les critiques à l'égard du métier.

Sur la base de ces travaux, le gouvernement a décidé, fin 2021, de consacrer une politique publique à la prévention du suicide en agriculture. Présentée le 23 novembre dernier, la feuille de route qui en découle propose en priorité de réorganiser les dispositifs existants. En effet, jusqu'en juin 2021, pas moins de 23 organisations dédiées au mal-être agricole cohabitaient. Toutes se retrouvent désormais sous l'unique bannière des cellules « Réagir ». Le gouvernement procède par ailleurs à l'heure actuelle à l'installation de comités techniques rassemblant, par département, quatre référents désignés par l'Agence régionale de santé, la MSA, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction départementale des territoires.

3 | LE SECRET PROFESSIONNEL INTERROGÉ

À travers son plan, le gouvernement appelle également à « la mobilisation collective » par la formation de sentinelles. Le vétérinaire, le négociant, le contrôleur laitier, le technicien de la coopérative, etc... tous les volontaires seront formés par la MSA à la détection des situations de mal-être. La feuille de route fixe l'objectif de cinq mille sentinelles d'ici à début 2023... Sans les banques qui n'ont pas souhaité prendre l'engagement, en raison du secret bancaire. « La sentinelle n'a pas vocation à dévoiler des situations », éclaire Franck Chanquoy, expert-comptable au sein du groupe BSF, membre du groupement AgriAgri qui a participé aux travaux d'élaboration de la feuille de route. Il s'agit d'inciter un agriculteur en difficulté à s'adresser à l'une des

structures d'aide. Nous, experts-comptables, sommes aussi tenus par le secret professionnel qui ne sera en rien dévié. » Parmi les autres sentinelles ciblées : les étudiants. Le gouvernement souhaite les sensibiliser aux risques psychosociaux via des modules d'enseignement.

Plusieurs points restent en suspens. Un groupe de travail a notamment été mis en place en vue de réfléchir à la manière d'asseoir les cotisations sociales sur les revenus de l'année en cours. Une autre réflexion est lancée en matière d'accès au revenu de solidarité active (RSA) et d'aide relais au moment de la transmission.

L'ensemble des actions devraient se traduire par un budget supplémentaire de 12 M€ par an. D'ores et déjà, Daniel Lenoir, le coordinateur national de la feuille de route désigné en février 2022, a annoncé un assouplissement des critères d'accessibilité aux démarches d'aide et d'audit pour la relance de l'activité (AREA). Le budget de l'aide au répit, pour permettre aux agriculteurs de souffler, est aussi renforcé, tout comme l'accompagnement des proches endeuillés.

La fin des travaux est programmée pour début 2023. Le fléau est loin d'être endigué, mais le sujet est désormais sorti du bois.

« Il faut comprendre que le métier présente aussi de très bons côtés, veut ajouter l'éleveur breton du département, Frédéric Masson. J'espère que les gens se disent cela également ». Et qu'un jour le cinéma s'en emparera aussi.

Rosanne ARIES

« MIEUX VAUT EN FAIRE PLUS QUE PAS ASSEZ »

Comment détecter les signes d'une personne en souffrance ? « Mieux vaut en faire plus que pas assez » explique Jean-Claude Delgènes, directeur général du cabinet Technologia, spécialisé dans la prévention des risques liés au travail. Ce ne sont pas les individus les plus fragiles qui sont touchés, mais ceux qui ont été fragilisés par une épreuve. Jusqu'à la dernière minute, une personne peut renoncer à se donner la mort. Pour la sortir du processus, la question du suicide doit être abordée avec elle sans détour. Une réponse doit ensuite lui être apportée, comme celle de la mettre en lien avec la MSA, ou une sentinelle qui l'orientera vers la cellule Réagir de son département. L'assentiment de l'exploitant est indispensable pour alerter un professionnel. « Le mieux est encore de faire le numéro Agri'écoute (09 69 39 29 19) puis de lui donner le téléphone. La personne doit être vite sortie de ses rails. Ce qui nécessite une réaction, une démarche de son entourage ». Le site internet du réseau Agri Sentinelles identifie toutes les structures référentes dans les départements. Il permet aussi à chacun d'évaluer son degré de vulnérabilité et de trouver les services pour être accompagné.

<https://reseau-agri-sentinelles.fr>

ACTUALITÉ PRATIQUE DE LA MISE À DISPOSITION DU BAIL RURAL

Le développement très important des sociétés en agriculture a multiplié la pratique de la mise à disposition des baux ruraux par les preneurs. Cette technique très souple reste cependant soumise au respect de certaines conditions qu'il est utile de rappeler, afin d'éviter une éventuelle déconvenue liée à une remise en cause de cette mise à disposition.

Le preneur qui utilise cette pratique doit être associé de la société et poursuivre en son sein l'exploitation des biens loués conformément aux dispositions de l'article L411-37 du code rural (et L323-4 pour le GAEC).

Par ailleurs, le preneur a l'obligation d'informer le propriétaire au moment de la mise à disposition et tout au long de sa pratique conformément aux dispositions des textes précités.

La jurisprudence récente se prononce à nouveau pour une application stricte de ces conditions. Le preneur doit prendre conscience du risque encouru et veiller éventuellement à prendre les mesures adaptées liées à la survenance de certaines circonstances.

Les décisions rendues rappellent des solutions déjà connues et apportent des précisions que le preneur doit prendre en compte.

1 | LA MISE À DISPOSITION DU BAIL NE PEUT PAS PROFITER À UNE SOCIÉTÉ CRÉÉE DE FAIT

La loi prévoit que la mise à disposition peut être consentie par le preneur à une société dotée de la

personnalité morale ou à une société en participation régie par des statuts établis par écrit ayant acquis date certaine.

La société créée de fait n'est pas visée. Un propriétaire s'est saisi de cette situation pour demander au tribunal paritaire des baux ruraux de prononcer la résiliation du bail et l'expulsion du preneur au motif qu'il n'exploite plus les terres qui l'étaient réellement par son beau-frère. Le tribunal et la Cour d'appel décident la résiliation du bail. Le preneur forme un pourvoi en cassation, évoquant l'assimilation de la société créée de fait à la société en participation permise par la loi. Ce pourvoi est rejeté par la Cour de cassation qui se retranche derrière l'appréciation des juges du fond qui constatent que le preneur et son beau-frère ont décidé de collaborer ensemble dans une entreprise commune sans pour autant rédiger des statuts ou doter la structure voulue de la personnalité morale. Le bail a donc été cédé et la résiliation s'impose. (Cass.3^e civile 17 juin 2021 pourvoi 19-16.640).

Cette affaire rappelle que le preneur associé de la société doit poursuivre en son sein des travaux effectifs et permanents d'exploitation.



2 | DÉFINITION DE LA PARTICIPATION PAR LE PRENEUR AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION

L'article L411-37 III du code rural dispose que le preneur doit continuer à se consacrer à l'exploitation des biens loués en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Le preneur doit donc vivre sur place et consacrer l'essentiel de son activité à la mise en œuvre directe de l'exploitation.

Certaines situations particulières rencontrées de temps en temps méritent l'attention et suscitent l'interrogation.

Tel est le cas du preneur qui a mis son bail à disposition d'une société et qui, étant associé, exerce une activité à temps complet à l'extérieur : il prend le risque évidemment de la résiliation de son bail.

Pour une activité partielle en dehors de l'exploitation sociétaire, la réponse doit être nuancée : celle-ci doit être compatible avec la participation effective et permanente aux travaux d'exploitation. L'appréciation du temps passé pour chaque activité et la taille de l'exploitation ne sont pas indifférentes à la prise de décision du preneur qui doit respecter les dispositions légales.

Peut-on enfin partager les tâches au sein de la société ? En d'autres termes, le preneur qui met son bail à disposition d'une société peut-il limiter son activité à la gestion et à la direction de l'entreprise ? La jurisprudence s'est déjà prononcée sur cette question dans une décision de la Cour de cassation du 12 septembre 2019 (pourvoi 18-11.721) : limiter son activité à la gestion, voire à la direction de l'exploitation, ne répond pas à la définition de participation aux travaux effectifs et permanents.

La troisième chambre civile confirme sa solution dans un arrêt de cassation du 24 juin 2021 (pourvoi 19-24.521). Les juges d'appel considèrent qu'en l'espèce l'épouse co-preneur répond à la condition de

participation aux travaux, ayant effectué des stages en vue de l'obtention d'un « BTS productions végétales » et tenu la comptabilité de la société depuis des années. Ils fondent leur décision sur des attestations rapportant sa participation aux réunions de travail et de suivi technique des cultures, ses visites de plaine et son rôle dans l'achat des produits phytosanitaires.

En retenant seulement la participation de l'associé à la gestion et à la direction, sans s'attacher aux travaux effectifs et permanents à l'exploitation, la cassation de la décision de la Cour d'appel était inévitable.

Le preneur qui met son bail à disposition d'une société doit veiller au respect strict de cette condition, afin d'éviter toute déconvenue ultérieure. La règle n'est pas nouvelle comme le démontrent les arrêts recensés au vu des circonstances particulières.

3 | JURISPRUDENCE À CONNAÎTRE SUR LA CONDITION DE RESPECT DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX

A | L'abandon de l'exploitation par le preneur

Cet abandon, dans la mesure où il est prouvé par le propriétaire, entraîne la résiliation du bail en cours qui doit être prononcée par le tribunal ; le bailleur n'a pas à mettre en demeure le preneur de régulariser la situation (Cass.3^e civile 16 décembre 2003 pourvoi 02-18.496). L'âge du preneur, voire l'atteinte de l'âge légal de la retraite, ne prouvent pas que celui-ci ne participe plus à l'exploitation (Cass.3^e civile 18 mai 2011 pourvoi 10-10.948).

Toutefois, un preneur atteint d'une incapacité, inapte ou encore très âgé, suscitera l'interrogation et risque de mener au contentieux.

L'activité salariée exercée à l'extérieur par le preneur est de nature à inciter le bailleur à demander la résiliation du bail, comme le rapporte un arrêt récent. Dans cette affaire, un preneur met son bail à disposition d'une société qui achète l'intégralité de son matériel ; il ne dispose que de quelques parts sociales. En même temps, il est embauché comme chauffeur d'une entreprise de travaux publics. Fort de cette situation, la Cour d'appel saisie par le propriétaire décide la résiliation du bail. Afin de se maintenir en place, le preneur forme un pourvoi, espérant une cassation qui est effectivement prononcée par la troisième chambre civile le 22 octobre 2020 (pourvoi 19-16.827). Il est reproché à la Cour d'appel de n'avoir pas respecté les dispositions de l'article L411-31 II 3^e du code rural, à savoir, constater que la contravention aux dispositions de l'article L411-37 du code rural est de nature à porter préjudice au bailleur. Il est permis de s'interroger sur la portée de l'arrêt de cassation dans la mesure où le preneur en l'espèce ne participe pas aux travaux, ce qui a pour effet de porter préjudice au bailleur, son bail ayant été cédé à son associé.

La Cour d'appel devait-elle faire figurer « une clause de style » constatant que l'abandon de toute exploitation par le preneur cause un préjudice au propriétaire ? L'avenir nous le dira.



B | Le décès du preneur ayant mis son bail à disposition d'une société

La formule habituelle des conventions de mise à disposition prévoit qu'en cas de décès du preneur, il est mis fin à la convention. Si cette solution paraît s'imposer, elle doit cependant être nuancée, comme le révèle une pratique courante.

Il est utile de rappeler que le décès du preneur ne met pas fin au bail qui est transmis de plein droit à certains héritiers et transmis éventuellement aux autres héritiers sous réserve, dans ce dernier cas, du droit de résiliation du propriétaire aux termes des dispositions de l'article L411-34 du code rural.

Si le bail se transmet d'une manière ou d'une autre au profit d'un héritier, encore faut-il que celui-ci soit associé de la société pour que la mise à disposition puisse se poursuivre. Un arrêt récent rappelle cette solution d'évidence (Cass.3^e civile 22 octobre 2020 pourvoi 18-20.127).

Dans cette espèce, un preneur décède laissant comme héritiers son conjoint et ses enfants ; il avait mis son bail à disposition d'une société constituée avec ses parents dont les statuts prévoient l'agrément des ayants droit de l'associé décédé. Les parents du preneur n'agrément pas les héritiers et un expert est désigné pour évaluer les parts sociales du preneur décédé ; celui-ci fixe cette valeur en tenant compte du caractère pérenne de l'exploitation, solution infirmée par la Cour d'appel à la demande des parents associés. Les héritiers du fermier forment un pourvoi en cassation considérant que la mise à disposition

se poursuit quand le bail est transmis de plein droit au profit du conjoint et des descendants du preneur décédé. La Cour de cassation rejette le pourvoi et réaffirme que la poursuite de la mise à disposition du bail suppose la qualité d'associé des héritiers du preneur. La Cour d'appel a donc justifié sa décision en constatant que ces derniers n'ont pas été agréés par les associés.

Ce rappel de la Cour de cassation est utile : pour assurer la pérennité de la mise à disposition, le preneur doit s'assurer que l'héritier choisi soit associé ou puisse le devenir, sachant que ce dernier n'a nullement besoin de solliciter une autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures (Cass.3^e civile 3 octobre 2012 pourvoi 11-19.686).

Enfin, il est opportun d'évoquer le cas de l'associé preneur qui a cédé la nue-propriété de ses parts sociales en conservant seulement l'usufruit desdites parts. Il a perdu la qualité d'associé et à ce titre, il risque la résiliation du bail (Cass.3^e civile 29 novembre 2006 pourvoi 05-17.009). Lors d'un avis donné le 1^{er} décembre 2021 (numéro 20-15.164), la Cour de cassation confirme que l'usufruitier de parts sociales n'a pas la qualité d'associé.

Sous réserve de respecter l'ensemble des conditions de fond et de forme, la mise à disposition du bail rural demeure la technique indispensable lors de la mise en société de l'exploitation individuelle.

D.G.BRELET
Mai 2022

INSTALLATION-SUIVI À MI-PAROURS (SUITE DU NUMÉRO 169 D'INFO AGRICOLE)

Installation progressive : le circuit de gestion des demandes de l'acompte à mi-parcours et les différents cas de déchéance de la DJA au terme du Plan d'Entreprise (PE).¹

Dans le cadre de l'installation progressive, le versement de l'acompte à mi-parcours (30% de la DJA totale), est conditionné :

- À l'atteinte d'un revenu disponible agricole (RDA) minimal au terme de la 2^e année (0,5 SMIC),
- Un délai supplémentaire d'un an est laissé lorsque le RDA requis n'est pas atteint en 2^e année,
- Au respect de la bonne mise en œuvre du PE,
- Au respect de l'ensemble des engagements sous-crits au moment de la demande d'aide.

À l'issue de la pré-instruction, les chambres d'agriculture transmettent **un rapport** (atteinte du RDA requis, respect de la mise en œuvre du PE et des engagements liés à la demande d'aide) en **proposant une suite à donner à la demande de paiement sur la base des informations fournies dans la fiche de suivi à mi-parcours** (respect du programme d'investissements, des ateliers de production et des conditions de productions -SAU, effectifs animaux-, du statut juridique de l'exploitation, de la zone d'installation, de l'exercice de l'activité de chef d'exploitation, de l'acquisition du diplôme en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, de la tenue d'une comptabilité de gestion, de la mise aux normes de l'exploitation et des conditions spécifiques pour une installation en société).

L'instructeur peut être amené à demander des compléments ou des pièces justificatives au bénéficiaire (par exemple : statuts de la société pour la répartition des parts sociales, avis d'imposition, documents fiscaux en cas de doute, actes relatifs au foncier en cas d'augmentation de la SAU et en cas d'absence de déclaration PAC, etc...).

• Si le RDA minimum est atteint et les autres engagements respectés, le service instructeur procède au paiement de l'acompte à mi-parcours de la DJA et en informe le bénéficiaire.

• Si le RDA minimum n'est pas atteint en 2^e année et que toutes les conditions liées au respect du plan d'entreprise et des engagements sont réunies, le

service instructeur informe le bénéficiaire sur le délai supplémentaire d'un an pour l'atteindre. Le bénéficiaire devra justifier de l'atteinte du RDA d'un demi SMIC au terme de la 3^e année du plan d'entreprise (ou avant la fin de la 3^e année en fonction de la date de la disponibilité du dernier exercice comptable) pour pouvoir bénéficier de l'acompte de la DJA.

• Si le RDA minimum de 0,5 SMIC n'est pas atteint au terme de la 3^e année, le JA ne peut pas bénéficier du versement de l'acompte à mi-parcours. Il s'expose à un risque de déchéance au terme du PE s'il ne peut pas justifier, au terme de celui-ci, du statut de chef d'exploitation à titre principal.

Trois cas sont possibles au terme du PE selon les justificatifs fournis par le bénéficiaire :

- 1^{er} cas : une attestation de la MSA mentionnant la qualité d'ATP². Il peut alors prétendre à percevoir le solde de sa DJA soit dans ce cas 50% du montant total de la DJA accordée (acompte à mi-parcours non reçu de 30% + solde de 20%).

- 2^e cas : une attestation de la MSA mentionnant la qualité d'ATS³ et ne peut pas prouver que son RDA est supérieur à 50% de son RPG (Revenu professionnel global). Il est alors déchu de 50% du montant total de la DJA accordée. Par conséquent, il conserve l'acompte de 50% de la DJA perçue lors de son installation, mais ne reçoit pas le solde de 50% de la DJA.

- 3^e cas : ne fournit pas l'attestation de la MSA mentionnant la qualité de chef d'exploitation. Il est alors déchu de 100% du montant total de la DJA accordée et doit rembourser l'acompte de 50% de la DJA perçue.

CEGARA

1. Instruction du 26 janvier 2022 DGPE/SDC/2022-68 : demandes d'aides à l'installation relevant de la programmation actuelle 2014-2022 et déposées à partir du 1^{er} janvier 2015.

2. Agriculteur à Titre Principal

3. Agriculteur à Titre Secondaire

DES TESTS PCR EN AGRICULTURE POUR TRAITER MIEUX EN TRAITANT MOINS

La transition écologique fait reposer une forte pression sur les viticulteurs et agriculteurs. C'est pourquoi la société « Biology as a Solution » (Baas) met à disposition de nouveaux outils pour les aider à allier performances économiques et environnementales. L'idée derrière ces outils est simple : des traitements raisonnés et ciblés pour traiter au bon moment avec la bonne molécule.

Ces années de crises sanitaires que nous avons récemment vécues ont fait émerger des noms de technologies qui étaient inconnus du grand public. Ainsi tout le monde maintenant sait qu'un test PCR¹ permet de détecter la présence d'un agent pathogène dans un prélèvement de fond de narine. Beaucoup de gens ont également appris qu'à partir de ce même prélèvement il est possible de séquencer un agent pathogène afin d'identifier la nature du variant en présence. Ces technologies nous ont grandement aidés à mieux gérer l'épidémie de Covid-19 avec des répercussions dans la vie de tous les jours : un test PCR fait avant Noël permettait de pouvoir passer le réveillon en famille – nous pouvions évaluer en temps réel les risques que nous prenions à nous déplacer grâce aux évolutions des taux de positivité des tests PCR à l'échelle d'une ville, d'une région ou d'un pays – nous étions au courant de l'arrivée et de la propagation de nouveaux variants afin de nous préparer à affronter des souches virales de plus en plus contagieuses.

Ce qui n'est pas encore suffisamment connu est que ces outils de diagnostic moléculaire sont maintenant disponibles pour optimiser les pratiques agricoles. C'est notamment le cas de la détection précoce des maladies fongiques par PCR. Le principe de cette détection précoce par PCR repose sur l'idée de tuer dans l'œuf une épidémie de pathogène avant qu'elle ne se propage. Nous l'avons bien vu avec les différentes vagues infectieuses de la Covid-19 en France : le fait de prendre les bonnes mesures en amont d'une vague épidémique permet de réduire l'intensité de celle-ci. C'est exactement la même chose avec les maladies infectieuses qui affectent l'agriculture. Il existe une fenêtre d'efficacité en amont d'une vague qui permet avec un bon timing d'application de traitements (biologiques ou conventionnels) de fortement réduire les dégâts. La Figure 1 illustre bien les

1. PCR : Polymerase Chain Reaction ou ACP en français (Amplification en Chaîne par Polymérase).

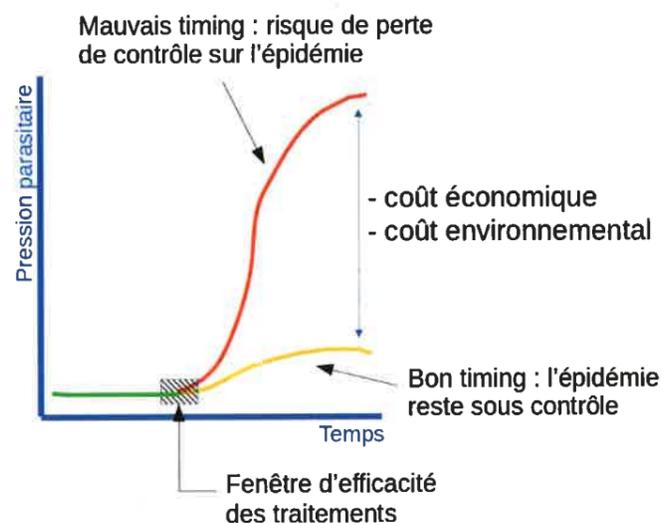


Figure 1 : représentation schématique d'une vague épidémique et des conséquences d'un traitement préventif réussi.

coûts économiques (perte de production) et environnementaux (utilisation supplémentaire de produits phytosanitaires) liés à un mauvais timing dans l'application des traitements préventifs. Ceci est particulièrement vrai pour les maladies fongiques qui, du fait de leurs capacités à produire rapidement des quantités gigantesques de spores, sont de redoutables ennemies des cultures.

1 | UNE DÉTECTION PRÉCOCE DES INFECTIONS

Or ces spores, via leur ADN, peuvent justement être utilisées pour donner un temps d'avance aux agriculteurs. En effet, le fait de coupler des pièges à spores à de la détection par PCR permet de suivre les pressions infectieuses en temps réel. Le fonctionnement de cet outil est similaire à ce qui est fait avec les tests PCR pour détecter le virus de la Covid-19 avec deux différences.

La première est que l'échantillon n'est pas un prélèvement nasopharyngé mais une collecte de pièges à spores (consistant en un ensemble de particules aériennes).

La deuxième différence est que les marqueurs moléculaires qui vont permettre de détecter la présence de spores ne sont pas spécifiques à des gènes du virus de la Covid-19 mais à des gènes du mildiou de la vigne, de la tavelure du pommier ou de la septoriose du blé suivant le type de culture dans lequel les pièges sont installés. L'efficacité des pièges à spores, qu'ils soient motorisés ou passifs, a été mis en avant depuis les années 70² par de nombreuses équipes de recherche qui effectuaient un comptage des spores au microscope. Cette façon de faire est particulièrement limitante, car elle demande beaucoup de temps pour l'analyse de chaque parcelle et requiert un œil particulièrement entraîné à la reconnaissance des spores des différentes espèces de champignons. Cependant, avec l'avènement des techniques de PCR depuis le début des années 2000, la donne a changé. Il est maintenant possible en quelques heures de tester et de quantifier la présence de spores de pathogènes dans des dizaines - voir des centaines - d'échantillons en parallèle. Cette révolution technologique du diagnostic par PCR rend possible la commercialisation de kit de détection précoce de maladies fongiques.

2 | POSITIONNER AU MIEUX LE TRAITEMENT

Il est ainsi possible en début de saison de voir les premiers pics infectieux pour positionner au mieux les traitements phytosanitaires. Il devient également possible de voir immédiatement une dégradation de l'état sanitaire des parcelles afin de faire gagner de précieux jours dans le déclenchement d'un traitement. Ainsi pour lutter contre l'agent de pourriture de l'oignon (*Botrytis squamosa*), une équipe canadienne a démontré que le déclenchement des traitements en fonction des niveaux de sporulation du pathogène avait permis de réduire les traitements fongicides de 75% en 2002 et de 56% en 2003 sans perte de production³. Un résultat similaire a été obtenu sur l'oïdium de la vigne par une équipe américaine où les traitements fongicides ont été réduits de 130% et de 60% sur deux années consécutives sans effet significatif sur les rendements⁴. Ces résultats indiquent deux choses, la première est que les traitements préventifs sont particulièrement efficaces pour lutter contre les pathogènes fongiques, car un bon timing dans l'application de ces traitements permet de for-

2. Royle, D. J. Quantitative Relationships between Infection by the Hop Downy Mildew Pathogen, *Pseudoperonospora* Huttnull, and Weather and Inoculum Factors. *Ann. Appl. Biol.* **1973**, 73 (1), 19-30. <https://doi.org/10.1111/j.1744-7348.1973.tb01305.x>.

3. Carisse, O.; McCartney, H. A.; Gagnon, J. A.; Brodeur, L. Quantification of Airborne Inoculum as an Aid in the Management of Leaf Blight of Onion Caused by *Botrytis Squamosa*. *Plant Dis.* **2005**, 89 (7), 726-733. <https://doi.org/10.1094/PD-89-0726>.

4. Thiessen, L. D.; Neill, T. M.; Mahaffee, W. F. Timing Fungicide Application Intervals Based on Airborne *Erysiphe Necator* Concentrations. *Plant Dis.* **2017**, 101 (7), 1246-1252. <https://doi.org/10.1094/PDIS-12-16-1727-RE>.

tement réduire les besoins en fongicides. La seconde chose à retenir de ces résultats est justement que la détection précoce des spores permet de réduire la quantité de fongicides à épandre particulièrement les années où la pression est faible. Cette approche allie donc performances économiques et protection de l'environnement, ce qui en cette période de transition écologique est particulièrement recherché.

D'autres outils de diagnostic ADN sont également récemment apparus sur le marché tels que la quantification des gènes de résistance aux pesticides conventionnels. Cet outil est basé sur le séquençage des gènes où sont potentiellement présents des mutations qui confèrent à leur porteur une résistance contre telle ou telle famille de pesticide. Ce séquençage des gènes de résistance donne maintenant la possibilité à chaque agriculteur de faire le bilan des variants résistants à la plupart des molécules conventionnelles dans les populations de pathogènes qui infectent les parcelles de son exploitation. Les bénéfices d'une telle approche sont à deux niveaux :

- à court terme : il permet d'économiser sur l'achat et les frais d'épandage de molécules dont l'efficacité n'est plus suffisante.
- à long terme : il permet une gestion durable de l'efficacité des différentes familles de pesticides.

De la même façon que la détection précoce, la quantification des résistances allie donc performances économiques à performances environnementales. En effet, si traiter une parcelle avec une molécule qui a perdu son efficacité représente une perte économique à l'achat et à l'utilisation, ceci représente surtout une perte potentielle de production du fait que les parcelles sont mal protégées. L'intérêt environnemental est également particulièrement important, car la propagation des variants résistants contraint beaucoup d'agriculteurs à traiter plus pour garder les mêmes niveaux de production. Une gestion plus durable de l'efficacité de ces molécules devrait permettre à terme de faire baisser fortement les niveaux de résistances dans les populations de pathogènes à l'échelle d'un territoire voire même d'un pays entier si ces bonnes pratiques sont suffisamment appliquées.

Les outils de biologie moléculaire, qui permettent d'avoir accès à l'information contenue dans l'ADN ou l'ARN des êtres vivants, représentent donc une formidable opportunité pour les agriculteurs d'optimiser leur productivité tout en réduisant leur impact sur l'environnement. En leur permettant de savoir quand et avec quelle molécule traiter, ces outils s'avèreront indispensables pour les aider dans la transition écologique notamment via la mise en place de traitements raisonnés et ciblés dans le temps et l'espace, leur permettant ainsi de traiter mieux en traitant moins.

Jérémy BRUSINI
Fondateur de Baas

LE CHANVRE : UNE CULTURE ... EN DEVENIR !

Plante très ancienne, déjà cultivée par les Celtes, le chanvre se développe en France grâce à une filière dynamique.

1 | LA CULTURE DU CHANVRE EN FRANCE

La France est le leader européen du chanvre en représentant plus du tiers de la production totale :

Pays UE	Surface cultivée en 2020 en ha
France	20 000 (36.71 %)
Allemagne	5 362
Estonie	5 161
Lituanie	5 000
Italie	4 000
Pologne	3 357
Autriche	2 168
Roumanie	1 130
Divers	8 302
Total en ha	54 480

* Chiffres de l'interprofession : Interchanvre

En 2022, 21 700 ha de chanvre sont cultivés en France (dont 1 800 ha en production de semences) par 1 278 producteurs.

Au niveau mondial, les surfaces cultivées représentent 221 600 ha.

2 | LES DÉBOUCHÉS DE LA FILIÈRE

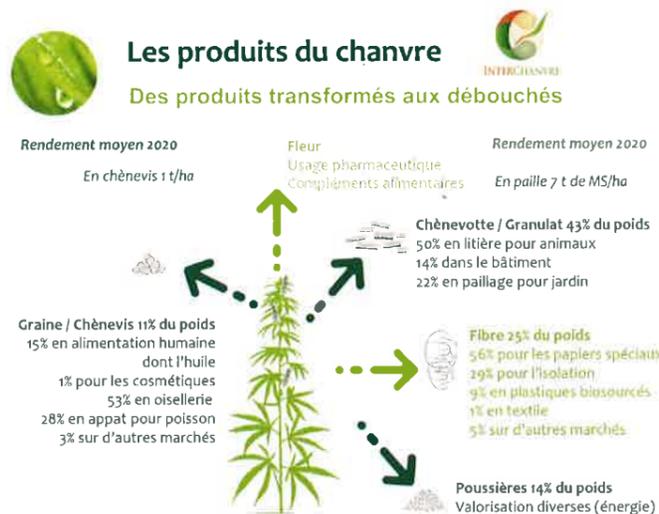
Il existe une diversité étonnante dans les débouchés de cette plante. En voici quelques exemples :

- Dans le bâtiment : en fibres comme isolant ou bien sous forme de chènevotte (paille de chanvre) comme matrice pour le béton, devenant ainsi un véritable puits de carbone.
- Dans l'alimentation : le chènevis, riche en protéines, est un substitut aux protéines animales. La graine est également nantie de 8 acides aminés et de vitamines (notamment B). L'huile de chanvre contient aussi des acides gras essentiels (Omega 3 et 6).
- Dans la plasturgie : par la fabrication de composite pour l'industrie automobile (tableau de bord) meubles de jardin, huisserie...
- Dans le textile : par le traitement de la fibre par différentes techniques pour obtenir des fils et créer des produits 100 % chanvre pour le remplacement du coton.
- Dans l'horticulture : les capacités d'isolant et

d'absorption de l'eau de la chènevotte sont des propriétés idéales en matière de paillage horticole.

• Dans d'autres domaines : les cosmétiques, des produits à consommer (dessert, boissons), des litiers pour animaux...

La filière est organisée autour de l'interprofession « Interchanvre ». Elle regroupe les producteurs par le biais de la FNPC¹ et les industriels (Chanvrières) au nombre de 6 en France sans oublier les multiplificateurs.



3 | UNE CULTURE TRÈS RÉGLEMENTÉE

Le chanvre est soumis à la réglementation française et européenne autorisant les variétés ayant moins de 0.2 % de THC (Tétrahydrocannabinol : principale substance active du Cannabis). Les semences utilisées doivent être obligatoirement certifiées et inscrites au catalogue européen.

4 | L'ITINÉRAIRE TECHNIQUE

C'est une culture annuelle (100-120 jours de croissance) qui ne nécessite aucun traitement fongicide, insecticide et herbicide au champ. Elle s'implante sur des sols profonds, légers et plutôt frais car son système racinaire en pivot a besoin de profondeur pour son développement. Culture de printemps, elle est considérée comme une tête de rotation en améliorant le rendement de la culture suivante. Elle a besoin d'eau et de fertilisant pour atteindre une croissance optimale (jusqu'à 3,5 m de haut).

1. Fédération Nationale des producteurs de chanvre

La récolte, qui intervient 4 à 6 semaines après la floraison requiert un matériel spécifique (MB adaptée pour la récolte du Chènevis, fauchage, pressage...).

Différents modes de fauchage du chanvre sont possibles :

- Une récolte en mode non battu : dans ce cas la graine n'est pas récoltée et la plante entière est fauchée.
- Une récolte en mode battu : dans ce cas la graine est récoltée au champ :

> Avec une machine qui récolte à la fois les graines et fauche la paille.

> En deux passages : on récolte d'abord la graine avec une moissonneuse batteuse dont la coupe est surélevée au maximum, puis l'on fauche la paille.

Dans ce cas, la paille peut être légèrement détériorée par le passage antérieur de la batteuse.

Après rouissage et séchage, la paille est pressée avec une presse à paille.

C'est une culture qui ne nécessite pas beaucoup d'intervention sauf au moment de la récolte mais qui peut-être une période délicate si la météo est capricieuse et humide.

Exemple d'itinéraire technique (variable selon la destination) :

Semis	Date	Fin avril à mi-mai
	Semoir	À céréales
	Densité optimale	200 à 250 plants/m ²
	Quantité de semence semis direct	50 kg/ha
	Profondeur	2-3 cm
	Levée	3-4 jours
	Roulage après le semis	
Désherbage	Semis	Un ou plusieurs
Fertilisation		N : 80 U
Eau	Plante rustique	Besoin faible en eau
Récolte	4 à 6 semaines après la floraison	Mi-août fin septembre

5 | L'ASPECT ÉCONOMIQUE

Marge Brute : Une MB de 1 000 €/ha peut être atteinte mais tout dépend des prix de vente qui sont pratiqués et qui découlent, en grande partie, des stratégies commerciales des différents acteurs de la filière.

Un exemple indicatif pour mieux comprendre² (en agriculture conventionnelle) :

Produit brut	Montant €	Charges opérationnelles	Montant €
Paille 6t à 130 €	780	Semences	220
Chènevis 0.8 t à 800 €	640	Fertilisation	240
Aides Pac	95	Désherbage	2
Total produit brut	1 515	Total charges opérationnelles	462
MARGE BRUT			1 053

Il faut également tenir compte des frais de récolte qui constituent souvent un poste important et très variable selon les solutions retenues (entreprise, CUMA, Copropriété...).

6 | DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS ?

Les producteurs de chanvre doivent prochainement bénéficier d'un nouveau débouché : la production de CBD (abréviation de Cannabidiol) à partir des inflorescences. Interdite jusqu'à présent en France et suite à une décision de la cour de justice européenne et un arrêté du 31 décembre 2021 (JORF n°0304), la récolte des fleurs de chanvre est autorisée à partir de 2022.

Comme d'autres composés issus de plantes (valériane, passiflore...), le CBD aurait des vertus anxiolytiques et favoriserait le sommeil. C'est un marché en plein essor comme en témoigne le nombre croissant des CBD-Shop.

Ainsi, les producteurs pourront récolter leurs fleurs, mais uniquement pour les vendre à des industriels avec qui ils auront passé des contrats. Impossible cependant pour eux de vendre leurs fleurs en direct ou en circuits courts. Peut-être un nouveau débouché prometteur ?

7 | EN RÉSUMÉ : LE CHANVRE OFFRE DE NOMBREUX ATOUTS

Il se place dans les premiers rangs des cultures pour répondre aux attentes environnementales de la société :

- Il est peu consommateur en eau et à le pouvoir d'étouffer les adventices
- Il est résistant aux maladies
- C'est un capteur naturel de CO₂ très efficace³

Pour l'agriculteur, c'est une plante qui restructure bien les sols, qui nécessite peu d'intervention et est peu gourmande en intrants. C'est une bonne tête d'assolement.

De nombreux débouchés existent à l'heure actuelle...l'avenir est vecteur de nombreuses opportunités.

Jacques LOGEROT

2. Ces chiffres ne sont pas à prendre en référence comme des moyennes. Ils sont simplement indicatifs. Ils sont variables d'une année à l'autre !

3. Selon Darshil Shah, chercheur à l'université de Cambridge, le chanvre peut capturer le carbone atmosphérique 2 fois plus efficacement que la forêt.



**Fédération des
Centres de Gestion
Agréés Agricoles**

**E-mail: fedeagri@orange.fr
www.fcga.fr**